



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 26 / AE

Monsieur le Président de l'Union Syndicale
d'Aménagement hydraulique du Nord
5, rue du Bas
CS 70007

Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN cedex

Re commandé avec AR

Lille, le 09 JAN. 2017

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 31 mai 2012, vous avez déposé une demande d'intérêt général avec autorisation au titre du code de l'environnement pour le plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents sur les communes de Merville, Morbecque et Vieux-Berquin, dossier enregistré sous le n° 59-2012-00107.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 27/PE

Monsieur le Maire de la commune de

(cf liste des destinataires)

Lille, le 09 JAN. 2017

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord a déposé une demande d'intérêt général avec autorisation au titre du code de l'environnement pour l'élaboration du plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents, en date du 31 mai 2012.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 14 décembre 2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00107, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex

LISTE DES COMMUNES

DIG avec AUTORISATION 59-2012-00107 – Plan de gestion de la Bourre et de ses affluents

Monsieur le Maire de la commune de Merville	Mairie de Merville place de la Libération, BP49, Hôtel de ville 59660 MERVILLE
Monsieur le Maire de la commune de Morbecque	Mairie de Morbecque Place de l'Hôtel de Ville 59190 MORBECQUE
Monsieur le Maire de la commune de Vieux-Berquin	Mairie de Vieux-Berquin 8 Grand'Place 59232 VIEUX BERQUIN



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 31 mai 2012, présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) afin de réaliser le plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 23 février 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 juin au 08 juillet 2016 inclus ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 07 août 2016 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 novembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 novembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 5 rue du Bas – CS 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUBOURDIN cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version février 2016, à réaliser le plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents sur les communes de Merville, Morbecque et Vieux Berquin.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique pluriannuel de la Bourre et de ses affluents, sur les communes de Merville, Morbecque et Vieux-Berquin.

Les cours d'eau (d'un linéaire total de 27,125 km) faisant objet de ce plan sont :

- la Bourre
- le courant du bois des Vaches
- le Berquigneul
- le courant de Caudescure
- le courant de la Verte Semelle
- l'Epurette becque
- le courant du Gros Chêne
- le courant de la Forêt (ou le Petit Berquigneul)
- le courant de la ceinture du bois
- le courant de la Longue Planche
- le courant du Piscavets
- le courant du Pont Liévin (ou Liévoie)

Les travaux autorisés sont :

- la mise en œuvre de risbermes basses à hélophytes
- la gestion des embâcles
- le recépage – élagage diffus
- le fauchage sélectif des berges et le faucardement
- la gestion hydraulique de l'ouvrage des Capucins
- la mise en défend ou l'aménagement de la zone de frayère des Piscavets
- la création de frayères à la confluence du Courant de la Ceinture du Bois et du Courant de Caudescure
- la lutte contre les fousseurs
- l'élagage de gros sujets à Merville
- le débardage (si nécessaire)

Des actions de surveillance sont aussi prévues dans le plan de gestion :

- la surveillance des pollutions occasionnelles
- la surveillance en régie de la gestion des cours d'eau en sous-bois (débardage si nécessaire)
- la surveillance générale du réseau

Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'annexe 1 comprend les fiches des actions définies dans l'article 3.1.

L'annexe 2 précise l'échéancier des actions en fonction des priorités sur 5 ans.

3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.1.1 - Risbermes basses à hélophytes

Le mode d'exécution des travaux de création de risbermes basses à hélophytes est le suivant :

- Réalisation du terrassement de préparation
- Création d'une fosse d'ancrage en pied de berge pour permettre la réalisation d'une chaussette avec le géotextile non tissé sur une profondeur d'environ 20 cm
- Battage des pieux inertes de 1,8 m de long et de 15 cm de diamètre, implantés tous les 0,8 m
- Mise en œuvre de la risberme basse à hélophytes avec coupe de la tête des pieux pour que le niveau de la tête corresponde au niveau des plus basses eaux
- Mise en œuvre du grillage anti-rongeurs, du géotextile non tissé et de la géogrille renforcée
- Mise en œuvre des ensemencements
- Mise en œuvre des plantations
- Mise en œuvre du gravier

3.1.2 - Gestion des embâcles

Il est procédé à l'enlèvement de tous les embâcles.

L'élimination des déchets issus de ces embâcles est réalisée en fonction de la nature du déchet.

Cette action est à faire tout au long de l'année et sur l'ensemble des cours d'eau du plan de gestion.

3.1.3 - Recépage et élagage

Cette action consiste à gérer la végétation ligneuse constituée essentiellement d'espèces d'arbres de haut jet, présente en ripisylve et en lisière de bois.

Suivant la nécessité, trois actions sont possibles :

- intervention normale (recépage au 2/3) : conservation de 1 rejet sur 3 pour les cépées¹ à brins de 8 à 20 cm
- intervention appuyée (recépage au 5/6) : conservation de 1 rejet sur 6 pour les cépées à brins de 8 à 20 cm
- recépage total sur les souches en mauvais état sanitaire (putréfaction du cœur)

3.1.4 - Fauchage sélectif des berges et faucardement

Le fauchage sélectif s'adresse à la végétation herbacée annuelle et pérenne qui est constituée essentiellement de graminées, de cypéracées, de bryophytes et de plantes à fleurs herbacées.

Le faucardement s'adresse à la végétation herbacée annuelle et pérenne qui est constituée essentiellement d'hélophytes en berge de cours d'eau et d'hydrophytes dans le lit du cours d'eau.

La hauteur de fauche à conserver pour ces deux interventions est de l'ordre de 15 cm.

Le faucardement est réalisé directement depuis la berge avec une machine qui fauche la végétation du lit mineur du cours d'eau et des berges, la végétation fauchée est récupérée par un panier faucardeur et déposée en dehors du niveau de plein bord du cours d'eau

3.1.5 - Requalification ou création de frayères

Un comité technique sera mis en place pour la création des frayères du plan de gestion, il comprendra notamment la Fédération de Pêche.

Deux actions sont prévues :

- mise en défend et préservation de zones de frayères naturelles dans la partie aval de la Bourre dans le secteur de la confluence du Courant des Piscavets (commune de Merville) :
Cette zone de frai peut être améliorée par creusement et extension.
De plus, afin de contenir le troupeau à distance des berges, le pétitionnaire met en place des clôtures et des aménagements de type pompes à nez en berge afin d'assurer les possibilités d'abreuvement. Ces prises d'eau comportent une crépine afin de ne pas piéger les espèces piscicoles.
- actions d'élargissement en terrasses submersibles des zones de confluence de petits courants tels que le Courant de la ceinture du Bois et le courant de Caudescure (commune de Vieux-Berquin)

Le pétitionnaire n'étant pas propriétaire des parcelles, des actions doivent être menées avec les exploitants et les propriétaires.

Durant le plan de gestion, le pétitionnaire réalisera une étude de la faisabilité foncière d'une zone propice pour la création d'une frayère sur la commune de Merville (zone recensée par la Fédération de Pêche).

Les informations techniques sur ces frayères (plans, coupes en travers et en long, profils, ...) seront transmises au service en charge de la police de l'eau durant la mise en œuvre du plan de gestion et feront l'objet d'une validation.

3.1.6 - Lutte contre les fouisseurs (rats musqués)

La mise en place de cages pour lutter contre le rat musqué est préconisée dans le cadre du plan de gestion. Cette action est réalisée sur l'ensemble du linéaire et chaque année.

3.1.7 - Élagage de gros sujets sur Merville

Les travaux d'élagage sont réalisés sans arrachage exagéré d'écorce au moment de la chute des branches et de manière à canaliser la chute des branches afin d'éviter tout risque d'accident.

3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

¹ Arbres et arbustes avec plusieurs tiges issues d'une même souche. D'une hauteur moyenne comprise entre 6 m et 15 m, elles sont le plus souvent composées des essences suivantes : chêne, aulne, saule, tilleul, érable, frêne, peupliers ...

3.2.1. - Calendrier des travaux

Chaque année d'intervention, avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau son planning d'intervention avec les tronçons et actions concernés.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux sont prévus :

- entre début septembre et début janvier pour les travaux en lit mineur
- entre le 1^{er} septembre et mi-novembre pour les risbermes basses à héliophytes
- entre le 1^{er} août et mi-octobre pour la gestion des embâcles
- entre mi-septembre et mi-janvier pour le faucardement

3.2.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.2.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.2.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.2.5 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition des Services de l'État.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.2.6 - *Espèces végétales invasives*

Il sera procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces sera également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux seront interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.2.7 - *Remise en état*

Les chemins de halage seront le cas échéant remis en état après travaux.

Article 4 - Surveillance

4.1 - Surveillance des pollutions

Une surveillance en régie est prévu sur deux tronçons (cf annexe 1).

En cas de pollution avérée, le pétitionnaire prévient le service en charge de la police de l'eau en vue des suites à donner (identification des pollueurs, mesures pour suppression de cette pollution et remise en état du secteur dégradé).

4.2 - Surveillance des sous-bois

Aucune action n'a été recensée lors de l'état initial, une surveillance est préconisée.

En cas d'intervention à prévoir durant le plan de gestion, l'action consistera en une coupe des arbres ou branches mortes et évacuation du bois (débardage) pour gérer la végétation ligneuse morte en sous-bois, constituée essentiellement d'espèces d'arbres de haut jet.

Article 5 - Suivi

5.1 - Envoi de documents

En fin d'année d'intervention, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau le bilan des actions réalisées, comprenant notamment les plans de récolement et la fourniture des indicateurs repris en annexe 3.

5.2 - Communication auprès des propriétaires riverains et des exploitants

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les propriétaires riverains et les exploitants concernés.

Lorsqu'il s'agit de parcelles agricoles devant respecter la mise en place de bandes enherbées, le pétitionnaire devra rappeler à l'exploitant l'obligation de décaler la bande enherbée.

Concernant les indicateurs, des réunions d'informations seront organisées afin de présenter les objectifs et les résultats de ceux-ci.

Article 6 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Les emprises foncières nécessaires aux travaux de frayères feront l'objet de convention ou d'accords avec les propriétaires.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 14 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Merville, Morbecque et Vieux-Berquin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Merville, Morbecque et Vieux-Berquin,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le **14 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Fiches des actions

Annexe 2 : Échéancier des actions

Annexe 3 : Indicateurs d'actions et d'effets pour chaque action